

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 37-2019AI du 19 juillet 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié
autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
à poursuivre l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri
et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques
implanté dans la ZI de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC
en actualisant le tableau de classement du site

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-16-AI du 11 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-2019 AI du 14 mars 2019, autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 22 février 2019 dans lequel l'association ATELIERS FOUESNANTAIS met notamment à jour le tableau de classement du site au regard des évolutions de nomenclature intervenues le 6 juin 2018 ;
- VU** la réponse de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS du 26 avril 2019 à la transmission le 24 avril 2019 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du projet d'arrêté de mise à jour du tableau de classement du site ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS consistent en un allègement des régimes de classement au titre de certaines rubriques sans toutefois entraîner de changement du classement général du site ni des volumes d'exploitation précédemment autorisés par l'arrêté du 11 avril 2016 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-16AI du 11 avril 2016 modifié autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT-EVARZEC est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Rég. (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé (**)
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Installation de démantèlement mécanique de DEEE (désintégration et broyage) et de séparation des fractions obtenues en vue de leur valorisation.	119,5 t
3510	A	Elimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - ... - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ;	Elimination ou valorisation des tubes cathodiques et écrans plats.	10 tonnes/jour
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - ... - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage et leurs composants.	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes mettant en œuvre le traitement en broyeur de DEEE (PAM et GEM-HF).	75 tonnes/jour
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de déchets dangereux (tubes cathodiques et écrans plats avant traitement).	50 tonnes
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E)	Installation de transit, regroupement et tri de DEEE (déchets « entrants »).	3 000 m ³
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Installation de transit et regroupement de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc... (déchets « sortants » après tri).	1 500 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E)	Installation de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes (déchets « sortants » en mélange issus des activités de l'établissement).	1 500 m ³
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de polymères (matières plastiques).	700 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Installation de transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (déchets « sortants » après tri).	300 m ²
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 2794, 2795 et 2971. La quantité totale de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Installation de démantèlement mécanique de DEEE et de séparation des fractions obtenues en vue de leur valorisation.	9,9 t/j
1435	NC	Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service propre à l'établissement pour le ravitaillement des engins de manutention de l'entreprise (fioul domestique).	75 m ³ /an
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Atelier de charge d'accumulateurs des engins de manutention de l'entreprise.	40 kW
4734	NC	Stockage de produits pétroliers et carburants de substitution.	Réservoir aérien de 1 500 litres de capacité.	1,3 t

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

NB : Les installations classées DC, incluses dans un établissement relevant dans son ensemble du régime de l'autorisation, ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (article R.512-55 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

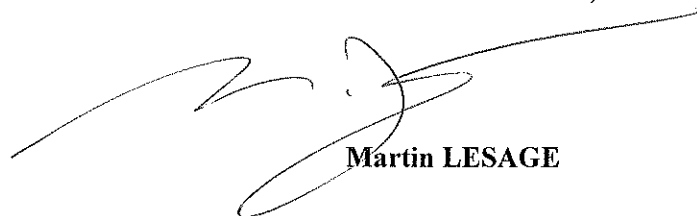
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-EVARZEC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'association ATELIERS FOUESNANTAIS.

QUIMPER, le 19 JUIL. 2019

**Pour le préfet,
le directeur de cabinet,**

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de SAINT-EVARZEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS